COMMUNE DE SEEZ



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT DU 13 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2024 SUR UNE PARTIE DU PARKING DU CHATEAU

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la demande du 27 août 2024 formulée par les services du département de la Savoie,

CONSIDERANT qu'il convient d'informer au mieux les usagers des travaux qui vont se dérouler à l'entrée de Séez au niveau du pont du Reclus du 16 septembre au 15 novembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour de la D1090/route de Trèves et remplacement d'appareils d'appui sur le Pont du Reclus, des restrictions de circulation vont avoir lieu.

Afin d'informer les usagers de ces travaux, les services du département de la Savoie vont installer un panneau à message variable sur la commune.

Il convient donc d'interdire le stationnement sur une place sur le parking du Château : la place la plus proche de la rue Célestin Freppaz, afin de positionner le panneau à message variable du 13 septembre au 15 novembre 2024.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par la police municipale de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, L'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 12 septembre 2024.

Le Maire, Lionel ARPIN